ÉCLAIRCISSEMENS

Sur les Réponses faites par M. Pelletier à deux Amendemens proposés par M. Tronchet.

I.

En réponse à l'objection, qu'il étoit moralement & physiquement impossible à des Jurés de juger sur la simple instruction orale un procès dans lequel il y a cinq ou six accusés, & vingt témoins ;

Le Comité a dit, par l'organe de M. Thouret, page 39, second alinéa, ligne 9 : « Si ce sont les accusés » qui sont nombreux, rien n'est si simple que de faire » *le débat séparément*, & même d'assurer *la décision* » *successivement sur chaque accusé* ».

J'ai répondu : vous ne pouvez pas faire une pareille loi ; elle seroit contraire au droit naturel, qui est supérieur à toutes les loix : la loi naturelle dit que les coaccusés ont un intérêt évident à se défendre mutuellement.

M. Pelletier a répondu : « vous ne nous entendez » pas : on fera un *débat général* commun, & en-

» ſuite un débat ſéparé & un jugement ſéparé pour
» chaque accuſé ».

Je demande acte de l'aveu que les coaccuſés ont un intérêt à ſe défendre conjointement.

Le reſte me paroît un galimathias inintelligible.

Ou le ſecond débat ſéparé ne produira rien de nouveau ; alors il eſt inutile ;

Ou il produira une charge nouvelle contre mon coaccuſé : en ce cas, vous ne pouvez pas ſéparer ce ſecond débat, & le jugement qui en réſultera, de mon intérêt perſonnel.

I I.

Pour faire rejeter mon amendement propoſé ſur l'article III,

M. Pelletier a dit : ce ſeroit une choſe interminable & plus longue que le débat ; les parties ne ſeroient pas d'accord, & il faudroit juger qui a raiſon.

Il n'a pas entendu ma demande : il ne s'agit pas de faire un procès-verbal qui conſtate des faits, mais de donner aux parties intereſſées la ſatisfaction d'avoir conſtaté qu'elles ont fait telle réclamation.

Cette réclamation ne ſera pas, ſans doute, une loi pour le Jugement ; mais un fait qui, en cas de

révifion ou de caffation, conftatera entr'elles le dernier état de la caufe.

Il n'y aura pas ici de débats entre les parties ; puifque chacune aura droit de faire infcrire qu'elle prétend telle chofe, fans que l'autorité du Juge déclare que cela eft vrai ou faux.

Signé, TRONCHET.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-Saint-Jacques, N°. 31.